

**D. S. (n° 3)**

**c.**

**UNESCO**

**141<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5124**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. F. J. D. S. le 22 avril 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE:**

1. Le requérant, retraité de l'UNESCO depuis le 31 mars 1998, défère au Tribunal une décision du Bureau des Ressources humaines datée du 24 janvier 2024, rejetant sa demande d'examen administratif du 6 décembre 2023 relative à un prétendu conflit d'intérêts dans la personne du Président du Conseil de gestion de la Caisse d'assurance maladie de l'Organisation.

2. Le Tribunal a déjà eu l'occasion de constater que, comme le requérant le reconnaît d'ailleurs lui-même dans sa requête, en application de l'article 11.1 du Statut du personnel, de la disposition 111.1 du Règlement du personnel et des Statuts du Conseil d'appel, un ancien membre du personnel de l'UNESCO ne peut user des voies de recours

interne pour contester des décisions prises après son départ de l'Organisation (voir les jugements 4034, au considérant 4, et 3505, au considérant 4).

Il appartient dès lors à l'ancien membre du personnel concerné, s'il entend contester une telle décision, d'attaquer celle-ci directement devant le Tribunal selon les règles régissant l'introduction de requêtes devant ce dernier.

3. Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée».

Ainsi que le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de le souligner, les délais de recours ont un caractère objectif et il ne saurait statuer sur la légalité d'une décision devenue définitive car toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions (voir, par exemple, les jugements 4896, au considérant 6, 4374, au considérant 7, 4160, au considérant 9, 3828, au considérant 7, ou 3406, au considérant 12).

4. En l'espèce, bien que le requérant n'ait pas produit devant le Tribunal une copie de la décision initiale en cause, celle-ci a nécessairement été prise avant le 6 décembre 2023 – date à laquelle l'intéressé a introduit une demande d'examen administratif à l'encontre de cette décision.

5. Il en résulte que sa requête, déposée le 22 avril 2024, n'a, en tout état de cause, pas été formée dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par l'article VII, paragraphe 2, précité, du Statut du Tribunal. Étant ainsi manifestement irrecevable, la requête sera rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement de celui-ci.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.